



SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DU DROIT SOCIAL APPORTÉES PAR LA LOI D'URGENCE DU 22/03/2020



LOI D'URGENCE SYNTHÈSE

La Loi autorise le Gouvernement à modifier certaines règles de droit du travail en raison de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus par ordonnances dont certaines seront prises dès cette semaine : le point sur les mesures sociales attendues.

À noter : la Loi ne donne que les grandes orientations et ce sont les ordonnances à venir qui détailleront les mesures.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, adoptée définitivement ce dimanche 22 mars autorise le gouvernement à prendre des ordonnances fixant des mesures pour assouplir la réglementation du droit du travail afin de permettre aux entreprises de faire face à cette période de crise sanitaire et économique. Ces mesures sont destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité et ses incidences sur l'emploi.

À noter que les mesures d'urgence issues de ces ordonnances pourront être rétroactives au 12 mars. En revanche, il n'est pas précisé, alors que les parlementaires l'avaient demandé, la durée d'application de ces mesures. Elles sont donc susceptibles de rester applicables après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les ordonnances devraient préciser ce point. La durée de l'état d'urgence sanitaire est de deux mois (soit jusqu'au 24 mai). Si elle doit être prolongée, il faudra une nouvelle loi. Un décret pourra à tout moment mettre fin à l'état d'urgence de manière anticipée.

MESURES PRÉVUES PAR LES ORDONNANCES	CONTENU ET OBJECTIFS DES MESURES	ARTICLES DE LOI
MESURES PERMETTANT DE FAIRE FACE À UNE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ		
<p>Renforcement de l'Activité partielle (chômage partiel)</p>	<p>Faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle pour les entreprises.</p> <p>Faire prendre en charge la mesure à 100 % par l'État jusqu'à 4,5 SMIC (6927 bruts mensuels).</p> <p>Réduire de manière temporaire les cotisations sociales sur les indemnités complémentaires versées par l'entreprise si elle accorde un complément à l'indemnité minimum légale (70 % du brut ce qui correspond à 84 % du net avec au moins le SMIC net pour un temps plein).</p> <p>Accorder aux salariés à temps partiel au minimum le SMIC net (ajusté à leur temps de travail) ce qui n'est pas le cas actuellement.</p> <p>Adapter les modalités de mise en œuvre : la consultation du CSE pourra se faire après mise en œuvre de la mesure.</p> <p>Réduire l'indemnisation des salariés en formation professionnelle (actuellement 100 % pour la ramener à 70 % comme les autres salariés).</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Congés payés : dérogations aux règles de prise des congés</p>	<p>Permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par le code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.</p> <p>Remarque : le projet de loi initial prévoyait que l'employeur pouvait unilatéralement imposer les dates de prise des congés. Les parlementaires ont restreint cette possibilité puisqu'un accord collectif doit désormais le prévoir.</p>	<p>Article 2</p>
<p>Jours RTT, jours de repos des forfaits jours et jours de repos du compte épargne temps</p>	<p>Permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le code du travail ou accords collectifs.</p>	<p>Article 3</p>
MESURES PERMETTANT AUX ENTREPRISES D'AUGMENTER LE TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIÉS PRÉSENTS POUR ASSURER SON ACTIVITÉ		
<p>Repos hebdomadaire et dominical</p>	<p>Permettre aux entreprises de secteurs «particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale» de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles au repos hebdomadaire et au repos dominical.</p> <p>Les secteurs visés seront précisés par arrêtés mais pourraient être au moins ceux de l'alimentation, du médical et du transports-logistique.</p> <p>Remarque : le Conseil d'État a rappelé l'obligation de respecter les règles européennes (repos hebdomadaire de 35 h minimum).</p>	
<p>Durée du travail (durée maximale, repos minimum quotidien)</p>	<p>Permettre aux entreprises de secteurs «particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale» de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles de la durée du travail.</p> <p>Les secteurs visés seront précisés par arrêtés mais pourraient être au moins ceux de l'alimentation, du médical et du transports-logistique.</p> <p>Remarque : le Conseil d'État a rappelé l'obligation de respecter les règles européennes (48 heures hebdomadaires de travail maximum).</p>	<p>Article 4</p>

MESURES PRÉVUES PAR LES ORDONNANCES	CONTENU ET OBJECTIFS DES MESURES	ARTICLES DE LOI
MESURES PERMETTANT DE LEVER LES OBSTACLES (INTERDICTION DE RÉUNION, DE DÉPLACEMENT, SALARIÉS ABSENTS) POUR REMPLIR SES OBLIGATIONS		
Epargne salariale : intéressement, participation	Modifier à titre exceptionnel les dates limites et les modalités de versement des sommes de l'intéressement (L.3314-9) et de la participation (L3324-12). Supprimer les intérêts de retard si versement après la fin du 5 ^e mois suivant la date d'arrêté du bilan (31 mai pour une clôture au 31/12).	
Comité social et économique : élection et fonctionnement	Suspendre les processus électoraux des CSE en cours. Modifier les modalités d'information et de consultation du CSE pour leur permettre « d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis » en généralisant le recours à la visioconférence (actuellement limité à 3 réunions par an en l'absence d'accord d'entreprise.	Article 6
CPRI (Commission Paritaires Régionales Interprofessionnelles) : élection des membres	Adapter l'organisation de l'élection prévue à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral. Proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des membres des CPRI.	
Conseil de prud'hommes : durée des mandats	Proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes.	
Médecine du travail : suivi médical des salariés	Aménager les modalités de l'exercice des missions des services de santé au travail. Définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi	Article 7
Formation professionnelle	Permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations. Adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle	Article 8
Travailleurs étrangers	Prolonger la durée de validité des titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours	



MESURES PRÉVUES PAR LES ORDONNANCES	CONTENU ET OBJECTIFS DES MESURES	ARTICLES DE LOI
MESURES AMÉLIORANT LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS		
Indemnisation des absences maladie	<p>Maintien de salaire pour les salariés devant garder leur enfant de moins de 16 ans (moins de 18 si enfant handicapé en établissement spécialisé).</p> <p>Assouplir les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire maladie prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (notamment la fourniture dans les 48 heures d'un certificat médical).</p> <p>Suppression des jours de carence à l'ensemble des arrêts maladie quelle qu'en soit la cause (égalité de traitement) pendant la crise sanitaire.</p> <p>Remarque : il s'agit aussi de donner une assise légale aux dérogations admises par le décret du 4 mars sur l'indemnisation par l'employeur des salariés confinés pour garder leur enfant de moins de 16 ans (ou 18 ans selon le cas).</p>	Article 9
Prime pouvoir d'achat (1 000 euros)	<p>Modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : suppression de la condition d'un accord d'intéressement et prolongation de la date limite de versement (30 juin actuellement).</p>	
Assurance chômage	<p>Adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution de l'indemnisation chômage (L5421-2).</p> <p>Remarque : l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage qui devait avoir lieu le 1er avril (salaire de référence notamment...) est reportée.</p>	Article 10

CE CONSULTANT - 01 70 01 71 01 - www.ce-consultant.com

